

Le réclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ins-  
crire dans l'enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Kapeja", sise à Pomarane, ci dessus désignée, appartient  
au nommé Gilmore, Anglais.

Fait et arrêté à Omoa le huit août mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1381

de Enquête

Déclaration - Revendication du nommé Kahottako, cultivateur  
domicilié à Pomarane

Le nommé Kahottako, s'est présenté ce jour en cet lieu avec mil  
neuf cent cinq piques, agissant comme habile à se dire apoté pour partie le  
de son père Kahottaki, de ce qu'il lui a été en autre huit et le nommé  
Kuglahaani, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qu'on  
l'ait. "Papapi", sise à Pomarane, d'une contenance de trente deux  
ares, plantés de Cocotiers et maïs. Borne au Nord par un ruisseau  
au sud par Necefitu, à l'Est par Cauatitani, à l'ouest par  
Baaruaoko.

Le réclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'in-  
scrire dans l'enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient depuis longtemps la tenant de son père de ce qu'il en a fait un  
dans huitième qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Papapi", sise à Pomarane, ci dessus désignée, appartient au  
nommé Kahottako.

Fait et arrêté à Omoa le huit août mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1382

de Enquête

Déclaration - Revendication du nommé Matusinui,  
domicilié à Pomarane.

Le sieur Ka hôteko, agissant comme mandataire verbal de l'heritier  
de Matusinui, ci après nommé, Taapuatai, Neha hôteko hitoua,  
Koopatona Meraipo, s'est présenté ce jour en cet lieu avec mil neuf  
cent cinq piques revendiquant aux noms qu'il agit la terre "Matusinui"